



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 2328
DATE DE LA DÉCISION	:	20130909
DATE DE L'AUDIENCE	:	20130905, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	163099
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean-Yves Reid

9155-0749 Québec inc.

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9155-0749 Québec inc. (9155) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) la permission de céder deux véhicules lourds.

[2] 9155 s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier fait l'objet d'une cote «conditionnel» par la décision 2013 QCCTQ 1043, rendue le 22 avril 2013.

[3] Dans le but d'obtenir des informations supplémentaires sur la transaction proposée, 9155 a été convoquée en audience publique le 5 septembre 2013. Elle est présente et représentée par son administrateur Rashpal Singh.

[4] Rashpal Singh déclare à la Commission que l'entreprise éprouve des difficultés financières suite à la maladie de son dirigeant. Elle désire céder les deux véhicules au locateur à long terme.

LE DROIT

[5] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[6] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[8] Suite à l'audience du 5 septembre 2013, 9155 a informé la Commission qu'elle a l'intention de rétrocéder deux véhicules lourds à Lake Motors inc. Cette entreprise œuvre dans le service de location diverse et la vente au détail de véhicules.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[9] Lake Motors inc. est inscrite au Registre des entreprises sous le numéro 1144561710, mais n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Il semble n'y avoir aucun lien avec 9155.

[10] La preuve démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifié, en faveur de Lake Motors inc.:

Marque :	KENWORTH
Année :	2005
Numéro de série :	1XKADB9X65J982899

Marque :	KENWORTH
Année :	2005
Numéro de série :	1XKAD49X35J979387

Jean-Yves Reid, CPA, CA
Membre de la Commission